

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE SERVICES – LECTURE PUBLIQUE
ENTRE LA COMMUNE D'ESPALAIS
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Vu les dispositions des articles L5211-4-1 et D5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives ;

Vu les délibérations du 27 Septembre 2021 de la Communauté de Communes n°2021D8-9-160 portant transfert de la compétence Lecture Publique ;

Vu l'arrêté Inter Préfectoral n°82-2022-03-16-00001 du 16 Mars 2022, les Préfets de Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne et du Gers ont transféré cette compétence à la Communauté de Communes des Deux Rives, portant modification de nos statuts.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la Communauté de Communes des Deux Rives du 26 Juin 2025 ;

Vu l'avis du comité social territorial de la Commune d'Espalais en date du ;

Vu la Délibération n°du Conseil Communautaire en date du

Vu la Délibération n° de la Commune d'Espalais en date du

Entre

La Communauté de Communes des Deux Rives, représentée par son président, Monsieur Jean-Michel BAYLET, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n°2020D8-8-85 du 05 octobre 2020, désignée ci-après «la Communauté»,
D'une part,

Et

La Commune d' ESPALAIS, ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire, Bernard PINCEMIN, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du n°.....,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier – Objet de la convention

Conformément à l'article L.5211-4-1 I°, du CGCT susvisé, le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Les questions relatives à la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré sont réglées par convention entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale.

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne gestion et d'organisation du service, de préciser les conditions et modalités d'intervention du service technique de la commune au profit de la Communauté pour l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées.

Article 2 – Services mis à disposition

La mise à disposition partielle objet de la présente convention concerne **1 agent de catégorie C**. Le Président de la Communauté adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées et en contrôle l'exécution.

Article 3 – Modalités de mise à disposition des agents

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux contractuels de droit public affectés au sein du service mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la Communauté pour la partie de leurs fonctions relevant de la partie de service transféré. Les agents concernés en sont informés par leur hiérarchie.

La Commune met à la disposition de la Communauté :

- M. Nom Prénom, (grade/statut), pour une quotité de temps de travail de 6 Heures Hebdomadaires, à compter du

Cet agent est mis à disposition de la Communauté pour la partie de son temps affectée à la Bibliothèque/Médiathèque de la Commune.

Il est placé, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté.

Il continue de relever de la Commune pendant la durée de la mise à disposition, et continue notamment à percevoir sa rémunération de la Commune. La présente convention règle les modalités de remboursement des frais de personnel de la Communauté de Communes à la Commune.

Aucun recrutement de personnel ne peut être fait dans le cadre de cette mise à disposition, la convention étant conclue pour le seul personnel existant à la date de signature de la présente.

Article 4 – Mise à disposition de biens matériels

NEANT

Article 5 – Modalités de remboursement de frais.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition du personnel.

Conformément à l'article D.5211-16 du CGCT, il est fixé un coût unitaire de fonctionnement et une prévision de l'utilisation du service exprimée en unités de fonctionnement, selon la méthode suivante :

- détermination d'un coût horaire de main d'œuvre, ces coûts horaires correspondant aux coûts unitaires ;
- détermination d'un nombre d'heures annuel correspondant aux unités de fonctionnement.

Le coût horaire de main d'œuvre est déterminé par la formule suivante : coût annuel de la rémunération brute et des charges divisé par le nombre d'heures annuel de travail.

Ces coûts unitaires sont fixés, pour l'année 2026, à :

- € de l'heure pour le personnel

Le nombre d'unités de fonctionnement pour une année complète est fixé à heures pour le personnel.

Le remboursement effectué par la partie bénéficiaire de la mise à disposition des services fait l'objet d'un versement annuel.

Les éléments déterminés pour l'année 2026 constituent les références de base pour la détermination des coûts unitaires et des unités de fonctionnement. Toute évolution des coûts unitaires et unités de fonctionnement sur la durée de la convention devra faire l'objet d'un accord préalable de la Communauté.

Au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1 d'exécution des prestations objet de la présente convention, la Commune fait parvenir sa demande de remboursement et tout justificatif nécessaire à la détermination des coûts unitaires et unités de fonctionnement.

Article 6 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention s'applique à compter du transfert de la compétence Lecture Publique et s'achève à la cessation d'activité du personnel concerné.

Article 7 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Valence d'Agen, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes,
Le Président,

Pour la Commune,
Le Maire,